



COVID - 19

Etat d'urgence sanitaire / point à date 17 avril 2020

- dispositions sur la prorogation des délais
- procédures judiciaires devant les tribunaux

benoliel-avocats.com

La période exceptionnelle que nous vivons donne lieu à une inflation de textes, ce qui s'entend dans un Etat de droit. Elle oblige ceux qui les lisent et les interprètent à marcher à grande vitesse pour en suivre les méandres au jour le jour et en comprendre le sens. Faire preuve d'un esprit d'escalier prend grand sens en ces temps bouleversés(-sants).

Tentons ici de récapituler ce que nous en retenons pour notre pratique, i) à la suite de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, ii) à la lumière du Rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance, riche d'enseignements.

En application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 dite *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, publiée au Journal Officiel du 24 mars, l'état d'urgence sanitaire (par simplification, l'EUS) est déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national. Il peut être prorogé par la loi ou raccourci par décret en conseil des ministres (art. 4).

Il a débuté le **24 mars 2020** à zéro heure et il est, à ce jour, supposé se terminer le **24 mai 2020** à minuit. Cette dernière date est, à notre connaissance, pour la première fois indiquée dans le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 15 avril susvisée et a le mérite de dissiper une incertitude relevée par certains auteurs¹.

L'article 11 de la loi du 23 mars habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances, toute mesure relevant du domaine de la loi pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020.

¹ <https://www.gide.com/fr/actualites/covid-19-date-de-fin-de-letat-durgence-sanitaire-a-la-recherche-du-dies-ad-quem>

Deux de ces mesures nous intéressent tout particulièrement : l'une vise à proroger les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adapter les procédures pendant cette même période, l'autre à adapter les règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

Ces mesures sont régies par :

- l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 (ordonnance « *délais et procédures* »), explicitée par la circulaire du 26 mars 2020 n°CIV/01/20, puis consolidée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 (A)
- l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, explicitée par la circulaire du 26 mars 2020 n°CIV/02/20, (B)

A. Sur l'ordonnance « délais et procédures »

Cette ordonnance a pour objet de tirer les conséquences de la propagation du covid-19 et des mesures pour limiter cette propagation, sur certains délais (v. circulaire, introd. générale).

Elle instaure un dispositif général de report de divers délais et dates d'échéance.

Seul son Titre Ier – dispositions générales relatives à la prorogation des délais – nous intéresse.

Voici ce qu'il nous semble important d'en retenir dans l'exercice de notre pratique contentieuse.

1. La période juridiquement protégée

L'article 1^{er} I. de cette ordonnance définit la « période juridiquement protégée » comme étant celle qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'EUS.

Les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent pendant cette période juridiquement protégée sont ainsi prorogés, dans les conditions visées ci-dessous au point 2.

Si l'EUS prend fin le 24 mai 2020, comme supposé plus haut, la prorogation accordée visera la période allant du 12 mars jusqu'au 24 juin prochain (période d'EUS + 1 mois).

Les délais échus avant le 12 mars 2020 ne relèvent pas de cette période et les actes qui devaient être accomplis avant cette date ne sont pas reportés. De même, les délais qui commenceront à courir au lendemain de cette période, le 25 juin selon notre hypothèse, ne seront nullement prorogés.

La prudence et l'anticipation s'imposent par conséquent pour ne pas perdre de vue qu'à partir de ce moment-là, la vie reprendra son cours normal et les délais et échéances ne bénéficieront plus de la période d'exception.

Il importe encore de noter que selon le même article 1^{er} de l'ordonnance, les dispositions issues de ce texte portent sur toutes les matières, à l'exception de certaines qui sont

expressément et limitativement énumérées (matière pénale, notamment). Elles s'appliquent par conséquent aux délais résultant de l'application des règles issues du Code de la propriété intellectuelle.

Le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 15 avril souligne le caractère **provisoire** de la période juridiquement protégée.

Il est ainsi rappelé que le Président de la République, dans son allocution du 13 avril 2020, a annoncé que la fin du confinement devrait s'organiser à compter du 11 mai 2020. Il n'est pas exclu, selon ce même rapport, que la période juridiquement protégée soit par conséquent « adaptée », « pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais ».

Il importe encore de noter que selon le même article 1^{er} de l'ordonnance, les dispositions issues de ce texte portent sur toutes les matières, à l'exception de certaines qui sont expressément et limitativement énumérées (matière pénale, notamment). Elles s'appliquent par conséquent aux délais résultant de l'application des règles issues du Code de la propriété intellectuelle.

Cela pourrait-il signifier que la fin de l'EUS soit ramenée, par décret en conseil des ministres (art.4 de la loi du 23 mars 2020), à une période antérieure et vienne coïncider, par exemple, avec la date annoncée du déconfinement, pour fixer la période juridiquement protégée au 11 juin (EUS + 1 mois) ? Trop tôt bien entendu pour avoir une réponse, mais on ne peut totalement l'exclure.

La prudence, l'anticipation et la réactivité s'imposent de plus fort si la fin de l'EUS intervenait avant le 24.

A noter :

D'après les textes aujourd'hui applicables :

- Etat d'urgence sanitaire : du 24 mars 2020 au 24 mai 2020
- Période juridiquement protégée : du 12 mars au 24 juin 2020

Alternative, en présence d'un EUS raccourci :

- Etat d'urgence sanitaire : du 24 mars 2020 au 11 mai 2020 ?
- Période juridiquement protégée : du 12 mars au 11 juin 2020 ?

2. Les actes concernés

Selon l'article 2 de l'ordonnance, il est prévu un mécanisme de report du terme ou de l'échéance qui a vocation à s'appliquer en de nombreuses hypothèses.

Ainsi, pour les actions en justice, les recours et les actes de procédure, pour les actes et les formalités prescrits par la loi ou le règlement à peine de nullité ou de sanction qui auraient dû être réalisés pendant la période juridiquement protégée, ils seront réputés avoir été faits à temps s'ils sont effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La circulaire du 26 mars 2020 indique, dans une rédaction curieuse, que l'effet de l'article 2 est « d'interdire » (d'empêcher ?) que l'acte intervenu dans le nouveau délai imparti puisse être regardé comme tardif. Le Rapport au Président de la République, après avoir rappelé, comme dans la circulaire, que l'article 2 ne constitue ni une suspension, ni une prorogation du délai initialement imparti pour agir, vient préciser :

« Il s'agit de permettre d'accomplir à posteriori (et comme si le délai avait été respecté) ce qu'il a été impossible de faire pendant la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois ».

Et insiste encore sur le fait que « *Ce mécanisme ne peut fonctionner que si le délai pour agir est « prescrit » par la loi ou le règlement, « à peine » d'une sanction ou de la déchéance d'un droit* ». C'est dire que les délais prévus par un contrat (par ex. au titre du paiement de redevances en matière de licence de marques) ne seront pas concernés dès lors qu'ils ne sont prescrits ni par la loi, ni par un règlement.

En matière de propriété intellectuelle, le texte s'appliquera notamment aux situations suivantes :

- Les assignations au fond devant être délivrées dans un délai de 20 à 31 jours à peine de nullité de la saisie-contrefaçon entreprise. La délivrance qui aurait dû intervenir pendant la période juridiquement protégée sera reportée à la fin de celle-ci : si elle prend fin le 24 juin selon notre hypothèse de base, le délai de 20 à 31 jours courra à compter de cette date et ne pourra donc excéder la date du 27 juillet 2020, le 25 juillet étant un samedi.
- Les assignations au fond faisant suite à une ordonnance de référé interdiction, devant être délivrées dans ce même délai de 20 à 31 jours. La citation à comparaître ne pourra excéder la date du 27 juillet 2020, le 25 juillet étant un samedi.
- **Plus généralement et au-delà de la propriété intellectuelle :**
 - o l'acte d'appel à l'encontre d'un jugement signifié dans cette période d'exception pourra intervenir, dans l'hypothèse d'une fin de période juridiquement protégée au 24 juin, au plus tard le 24 juillet.

- Le délai de trois mois pour régulariser des conclusions d'appel devant la Cour d'appel dans cette même période, commencera également à courir à compter du 24 juin 2020, pour deux mois maximum, soit jusqu'au 24 août 2020.

On sait que l'ordonnance vise de nombreuses matières. Doit-on par conséquent s'attendre à un encombrement, voire à un étranglement procédural avec un afflux d'actes au 24 juillet ou au 24 août ? Ce n'est pas impossible, probable même.

B. Sur l'ordonnance visant à adapter les règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale – ordonnance n°2020-304

Cette ordonnance, de lecture plus simple que la précédente, a pour objet d'adapter le fonctionnement des juridictions de l'OJ statuant en matière non pénale, à l'exigence de prévention de la propagation du virus covid-19 : il s'agit d'introduire des règles d'organisation ou de procédure qui dérogent ou écartent celles qui s'appliquent en temps normal.

Les dispositions s'appliquent à toutes ces juridictions pendant la période juridiquement protégée, telle que précédemment définie, soit en l'état, du 12 mars au 24 juin 2020 (fin de l'EUS + 1 mois), que ce soit en 1^{ère} instance (devant les tribunaux civils ou de commerce notamment), en appel ou en cassation.

Les litiges en contrefaçon devant les tribunaux judiciaires compétents, ceux en concurrence déloyale ou parasitaire devant les tribunaux de commerce sont concernés.

Ce sont évidemment les audiences qui sont largement impactées dans leur mise en place et l'oralité des débats risque fort de devenir un concept, comme leur publicité. De quoi donner envie à ceux qui militent pour la suppression des plaidoiries ou faire horreur à ceux qui croient encore à son vif intérêt (dont nous sommes) – mais nécessité oblige.

Les référés ne sont pas non plus épargnés par la situation et l'entorse aux principes est si importante qu'il est à espérer qu'elle dure le moins possible.

Les principales règles mises en place qui intéressent notre pratique sont les suivantes :

- Même prorogation des délais échus pendant la période juridiquement protégée que celle énoncée par l'ordonnance « délais et procédures » (art.2). A compter du 24 juin, si l'EUS s'achève le 24 mai, compter le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

On ne vise que les délais prescrits par la loi ou le règlement, les délais impartis par le juge ne sont donc pas prorogés, même s'il conserve la faculté de décider de cette prorogation.

- Echanges d'écritures et de pièces :
 - Les dates de procédure qui interviennent pendant la période juridiquement protégée, correspondant à des délais impartis par le juge et non prescrits par

la loi, doivent, autant que possible, être respectées (notamment dates pour conclure, pour clôture).

- Les écritures et pièces peuvent être échangés par tout moyen, dès lors que le Juge est mis en mesure de s'assurer du respect du principe du contradictoire – par RPVA s'il fonctionne, lettre RAR, courrier simple ou courriel : volonté de simplification et de souplesse dans les modes de communication.

Attention, cette disposition ne déroge pas au principe selon lequel les actes de procédure doivent être transmis par voie électronique au tribunal judiciaire (en cas de procédure écrite ordinaire et procédure à jour fixe) et à la cour d'appel.

- Renvoi des audiences non urgentes (art.4) : celles qui devaient se tenir pendant l'EUS donnent lieu à un renvoi à une date ultérieure par la juridiction concernée qui en avise les parties par tout moyen.
 - Ainsi, ces audiences sont annulées mais les événements qui devaient se produire à cette occasion (signification des conclusions, communication des pièces etc) doivent, autant que possible, se réaliser.
- Décisions rendues en juge unique (art.5) : afin de tenir compte de la situation de confinement, extension de la possibilité de statuer à juge unique.
 - Ainsi, si pendant la période juridiquement protégée, une audience de plaidoirie, une clôture de l'instruction, une décision de statuer selon la procédure sans audience interviennent, le Président de la juridiction peut décider que l'affaire sera jugée à juge unique. Cette disposition peut être mise en place en 1^{ère} instance comme en appel, quelle que soit la matière considérée.
 - Devant le Tribunal de commerce, la possibilité de connaître de l'affaire à juge-rapporteur est étendue à toutes les procédures, « sans que les parties puissent s'y opposer » selon la circulaire. L'audience pourra être tenue par l'un des membres de la formation de jugement qui en rendra compte au Tribunal dans le cadre de son délibéré – la décision reste ainsi collégiale.
- Décisions sans audience (art.8) : lorsque la représentation par avocat est obligatoire ou lorsque toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le président de la juridiction peut décider que la procédure se déroule sans audience, sans qu'il lui soit nécessaire de recueillir préalablement l'accord des parties.

Les parties en sont informées par tout moyen et disposent d'un délai de 15 jours pour s'opposer à la décision prise par la juridiction. En pareil cas de refus, la juridiction pourra soit maintenir l'audience en juge unique/formation restreinte/chambre du conseil, soit fixer une date d'audience après la période de crise sanitaire.

Attention, les parties ne pourront pas s'opposer à la décision de la juridiction de statuer sans audience dans trois cas : en matière de référé, en cas de procédure accélérée au fond ou lorsque le Juge a un délai déterminé pour statuer.

- Audiences par visio-conférence et à défaut, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique (art.7) : Cette possibilité est ouverte dans tous les contentieux, même si elle semble privilégiée, et en premier chef pensée, pour celui qui relève du juge des libertés et de la détention.
- Notification des décisions (art.10) : là encore, la souplesse est de mise. Elles peuvent être portées à la connaissance des parties par tout moyen – RPVA si cela fonctionne, lettre RAR, courrier simple ou courriel.

Il demeure que seule la notification ultérieure de la décision pourra faire courir les délais de procédure et rendre la décision exécutoire.

- Dispositions propres aux référés (art.9) : l'entorse aux règles de procédures est majeure, comme nous l'indiquons plus haut. Le Juge des référés peut en effet rejeter, avant l'audience, par une ordonnance non contradictoire, la demande qui lui est soumise, s'il estime qu'elle est à l'évidence irrecevable ou ne présente pas les conditions du référé.

Cette décision est certes susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation selon le montant et la nature de la demande, mais la consolation est assez maigre. Enfin, cette disposition s'applique à toutes les juridictions qui statuent en référé : président du Tribunal judiciaire ou de commerce, premier président de la Cour d'appel.

L'ensemble de ces textes, rédigés en peu de temps au regard de la situation, nous donnent quelque occupation en ces temps de confinement pour ajouter, à nos casse-têtes du quotidien, celui d'en mesurer les conséquences dans nos procédures judiciaires et dans les semaines qui viennent. Les décortiquer nous fait espérer qu'ils seront tout aussi vite détricotés mais le retour à des temps sereins n'est peut-être pas pour demain.